

COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT

N° 2026/E1/007

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2026

REUNION DES 29 ET 30 JANVIER 2026

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

CUNCLUSIONI DI L'AUDITU DI I CONTI 2023 DI A DELEGAZIONE DI SERVIZIU PUBLICU MARITTIMU 2023- 2029

CONCLUSIONS DE L'AUDIT DES COMPTES 2023 DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC MARITIME 2023-2029

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de présenter à l'Assemblée de Corse les conclusions de l'audit, mis en œuvre par l'Office des Transports de la Corse (OTC), portant sur les comptes 2023 de la délégation de service public maritime 2023-2029.

Il apporte à l'Assemblée de Corse une analyse des comptes d'exploitation 2023 ainsi que du suivi de la compensation financière allouée dans le cadre des conventions de délégation de service public maritime.

CONTEXTE GENERAL

Par délibération n° 22/188AC du 20 décembre 2022, l'Assemblée de Corse a approuvé le choix des délégataires retenus pour l'exploitation du service public maritime entre les cinq ports de Corse et le port de Marseille, ainsi que le contenu des conventions de délégation de service public correspondant aux cinq lots de cette desserte.

À l'issue de cette procédure, les compagnies Corsica Linea et La Méridionale ont été désignées délégataires selon la répartition suivante :

- Lot n°1 – Aiacciu–Marseille : groupement Corsica Linea – La Méridionale ;
- Lot n°2 – Bastia–Marseille : Corsica Linea ;
- Lot n°3 – Portivechju–Marseille : La Méridionale ;
- Lot n°4 – Prupià–Marseille : Corsica Linea ;
- Lot n°5 – L'Isula–Marseille : Corsica Linea.

Des conventions de délégation de service public, établies « *ligne par ligne* », ont été conclues pour l'exploitation des services de transport maritime de passagers et de marchandises, pour une durée de sept ans, courant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2029.

Le contrôle du délégataire

L'Office des Transports de la Corse (OTC) et la Collectivité de Corse (CDC) disposent d'un droit de contrôle sur l'exécution des prestations confiées au titre de la délégation de service public maritime 2023-2029 conformément aux dispositions des conventions et notamment l'article 45.

Article 45. Information de l'OTC

Article 45.1 Principes

L'OTC et la CdC ou leur représentant disposent d'un droit de contrôle portant sur l'exécution des prestations confiées par la présente convention au Délégataire. Ce contrôle a notamment pour objet de s'assurer que le Délégataire ne perçoit aucune surcompensation tel que prévu à l'article 40 de la présente convention.

La mise en œuvre de ce droit de contrôle ne doit pas conduire l'Autorité Délégante à porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité des données et documents transmis par le Délégataire sous les réserves prévues par la présente convention (sourcing notamment).

En conséquence, les Parties assurent la confidentialité de ces données et la sécurité de leurs échanges, sans que cette confidentialité ne fasse obstacle à la publication de ces données lorsqu'elle résulte d'une réglementation nationale ou communautaire.

Le contrôle de l'OTC et de la CdC comprend notamment :

- Un droit général d'information sur l'exploitation du Service ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues sur la présente convention lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Le Délégant organise librement le contrôle prévu à la présente partie, le Délégant pouvant confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes ou spécialistes qu'il choisit.

L'examen du rapport annuel d'exécution des conventions de DSP

L'article L. 3131-5 du code de la commande publique prévoit l'obligation pour le délégataire d'un service public de produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

Ce rapport permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L. 1411-3 du CGCT énonce que dès la communication du rapport établi par le délégataire, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Conformément à l'article 46 des conventions, le délégataire s'engage à produire un rapport d'activité au plus tard le 1er juin de chaque année.

De plus, conformément à l'article 47 des conventions, le délégataire communique également à l'OTC des tableaux de bord mensuels, le tout sous peine de pénalités.

Le contrôle financier

Au titre de l'article 45.3 des conventions de DSP, la CDC et l'OTC se réservent le droit de faire procéder, à leur frais, à un audit pour vérifier les comptes du délégataire.

Par délibération n° CA 25/2023 le Conseil d'administration de l'OTC a attribué au groupement « *Eurocif-Corse Audit* » le marché de l'audit comptable et financier portant sur l'analyse des comptes d'exploitation et le suivi de la compensation financière allouée aux conventions de délégation de service public maritime entre le port de Marseille et les ports de Corse, pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Les données transmises par les compagnies ont donc fait l'objet d'un audit comptable et financier et qui porte sur l'analyse des comptes d'exploitation et le suivi de la compensation financière allouée aux conventions de DSP du secteur maritime pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les résultats de cet audit ont été approuvés par le Conseil d'administration de l'OTC par délibération n° CA 35/2025 en date du 06 octobre 2025.

PERIMETRE ET METHODOLOGIE DE L'AUDIT

Après le recueil et l'analyse de ces éléments, les auditeurs ont procédé au contrôle du compte d'exploitation des résultats d'exploitation conventionnés et réalisés.

Ils ont mis en œuvre un programme de travail portant sur l'analyse des documents transmis par le délégataire, la vérification des comptes, leur cohérence et l'application des principes et articles prévus au titre des conventions de service public par ligne.

Le plan de mission prévoit :

- L'approche générale des travaux ;
- Le programme de travail définissant la nature et l'étendue des diligences estimées nécessaires ;
- La mise en œuvre des procédures consistant à une approche mixte utilisant à la fois des tests de procédures et des contrôles de substance afin d'apprécier les éléments du compte d'exploitation et leurs corrélations avec d'autres données financières, économiques et/ou quantitatives ;
- L'inspection des enregistrements comptables, analytiques et de leurs justificatifs ;
- La vérification des calculs ;
- La réexécution jugée nécessaire des contrôles réalisés à l'origine par la compagnie.

Il s'organise comme suit :

- **La réconciliation des coûts analytiques avec la comptabilité :**

La compensation est déterminée sur la base de la répartition des coûts et correspond à l'écart entre les coûts et les recettes du délégataire liés à l'exécution du Service, ce dernier s'étant engagé financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle prévue par la convention.

Les travaux effectués sur la comptabilité visent à rapprocher les coûts et les recettes liés au SIEG de ceux des autres services, en cohérence avec la comptabilité analytique et les clés d'imputation retenues. Le rapport annuel du délégataire compare les données prévisionnelles aux résultats réalisés. Ces travaux ont pour objectif d'identifier et d'expliquer les écarts significatifs constatés.

- **Le cadrage des recettes à l'aide des outils de gestion commerciale :**

Les travaux consistent à contrôler les recettes encaissées, sachant que la convention stipule que c'est le délégataire qui perçoit directement l'ensemble des revenus générés par l'exécution du Service. Cela inclut les recettes issues du transport de fret, celles liées au transport des passagers corses résidents voyageant pour motifs médicaux, les recettes complémentaires provenant notamment des services spécifiques fournis aux convoyeurs de fret ou aux passagers corses résidents voyageant pour motif médical (restauration, bagages, etc.), ainsi que les recettes générées par l'activité commerciale associée.

- **Le cadrage de la grille tarifaire avec les extractions billetterie :**

Les tarifs fret de l'Annexe 8 de la convention sont examinés, incluant le tarif « Export » pour les produits agricoles, agroalimentaires et industriels élaborés en Corse, le tarif « Export plus » pour les marchandises conçues en Corse à partir de matières premières produites et transformées localement et certifiées par un organisme compétent, ainsi que le tarif « Matières premières » pour les matières premières destinées à la Corse et transformées sur le territoire insulaire.

Les tarifs passagers sont quant à eux étudiés selon l'application de la délibération n°19/128AC modifiant le régime des obligations de service public maritime, avec une attention particulière portée sur le processus de vérification des justificatifs présentés par les passagers bénéficiant du tarif résident corse.

- **La vérification de l'application des modalités de calcul de la compensation financière maximale d'exploitation et d'investissement (CFE1) :**

La compensation se décompose en deux composantes.

La CFE correspond aux charges d'exploitation liées à la réalisation du Service (hors charges de carburant et hors rotations supplémentaires), déduction faite des recettes issues de l'exploitation du Service définies à l'article 31.

La CFI correspond aux dotations aux amortissements et/ou aux redevances de crédit-bail et/ou aux coûts d'affrètement du navire affecté à l'exécution du service.

- **Le contrôle de l'application des clés de répartition contractuelles :**

En complément de la vérification de la correcte table de répartition analytique, les auditeurs évalueront l'écart éventuel entre le calcul basé sur la clé d'imputation mentionnée en Annexe 9 et le calcul fondé sur une clé issue de la réalité de l'exploitation (coûts et recettes réels, exploitation réelle des navires, etc.).

- **L'application des réfactions pour traversées non effectuée :**

La convention prévoit que toute traversée non réalisée, quelle qu'en soit la cause, entraîne une réfaction de compensation équivalente à l'économie obtenue par le délégataire sur les charges d'exploitation et d'investissement (REFACcFE1), du fait de la non-réalisation du service (charges variables économisées – recettes liées au Service).

- **Le calcul des modalités d'indexation :**

À compter de 2024, les modalités d'indexation sont définies comme suit :

$$CFEn+1 = CFEn \times (0,85 \ln+1 / 12023 + 0,15)$$

Avec $\ln+1$ = Indice annuel des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Ensemble hors énergie (INSEE, Identifiant 001765617).

- **L'analyse des charges de combustible relatives à la DSP :**

L'analyse porte sur le mécanisme de couverture des coûts de carburant et sur l'impact de l'écart avec le coût réel. Elle inclut le calcul de la compensation financière liée aux charges de carburant (CFC), correspondant aux charges assumées par le délégataire dans le cadre de la convention.

L'application de la clé d'imputation prévue dans le compte d'exploitation prévisionnel (Annexe 9) permet de déterminer le montant de la compensation financière forfaitaire. Enfin, les réfactions pour traversées non effectuées équivalentes à l'économie réalisée par le Délégataire sur les charges de carburant (REFACcARB) sont également calculées en cas d'absence de service.

- **L'application des modalités de calcul de la compensation maximale pour les Rotations supplémentaires (CFsup) :**

Les périodes concernées pour chaque année civile sont les suivantes : d'avril à juin et de septembre à octobre (CFsup P1), et de juillet à août (CFsup P2).

Chacune des compensations maximales par rotation supplémentaire comprend trois composantes : le CFEsup, correspondant aux charges d'exploitation liées à la réalisation d'une rotation supplémentaire (hors charges de carburant), nettes des recettes générées par cette rotation ; le CFIsup, correspondant aux dotations, aux amortissements, aux redevances de crédit-bail ou aux coûts d'affrètement du navire affecté aux rotations supplémentaires ; et le CFCsup2023, correspondant aux charges de carburant.

- **La vérification du respect de la clause de Bénéfice raisonnable :**

Le Bénéfice Raisonnables est défini conformément aux règles d'encadrement de l'Union européenne relatives aux aides d'État sous forme de compensations de service public. Il correspond au ratio Résultat Courant Avant Impôt et intérêts / Chiffre d'affaires sur le périmètre SIEG, tel que calculé dans l'Annexe 9 du contrat. Il sera vérifié que ce ratio reste inférieur ou égal à 2,13 % sur toute la durée du contrat, hors révision éventuelle de ce taux.

- **La vérification du respect de la clause de Contrôle de surcompensation :**

Les auditeurs s'assureront que la compensation financière versée par l'OTC au délégataire ne conduit pas à une surcompensation des obligations de service public au-delà du coût net de leur exécution, tout en tenant compte d'un bénéfice raisonnable.

Les principes généraux, applicables à la méthodologie analytique d'établissement des comptes d'exploitation, retenus par les délégataires pour 2023 sont :

- les volumétries traversées / fret / PAX / autos ;
- les recettes ;
- les charges ;
- les comptes de résultats mensuels.

A- CORSICA LINEA

Analyse des volumétries du délégataire

Les auditeurs ont analysé les données mensuelles 2023 et comparé les données issues du délégataire avec celles externes mises à disposition par l'Observatoire des

transports de Corse de la DREAL Corse.

L'analyse valide la cohérence des volumes passagers ainsi que les données fret de l'exercice civil 2023 de Corsica Linea avec l'historique ainsi qu'avec les autres paramètres analysés (nombre de traversées et fret par traversée) pour la DSP.

Rapprochement rapport d'activité avec les comptes annuels certifiés par le Commissaire Aux Comptes

Les attestations analytiques du commissaire aux comptes ayant pour base l'arrêté comptable certifié 2023, confortent l'approche des auditeurs.

Les travaux d'audit ont permis le cadrage des éléments financiers transmis dans le rapport d'activité 2023 avec les données externes et celles extraites de la comptabilité générale, de la comptabilité analytique et du système de gestion commerciale.

Les auditeurs concluent à l'absence d'anomalies significatives de nature à invalider les rapports d'activités des lots à la charge du délégataire Corsica Linea.

Les écarts constatés dans le cadre de ces travaux ne remettent pas en cause l'économie des lignes par lot ainsi que les montants de compensations calculés par le délégataire.

Conclusions et propositions financières :

Les travaux d'audit ont permis le cadrage des éléments financiers transmis dans le rapport d'activité 2023 avec les données externes et celles extraites de la comptabilité générale, de la comptabilité analytique et du système de gestion commerciale.

- Contrôle de la cohérence des données mensuelles (pax et fret) avec les données externes de l'observatoire des transports de la Corse de la DREAL ;
- Analyse de l'optimisation environnementale du délégataire : empreinte carbone, respect de la règlementation européenne EU MRV, mesure de l'efficacité énergétique des navires affectés à la DSP et mesure de la performance ;
- Analyse des écarts de traversées programmées/réalisées et qualification avec justificatifs des perturbations enregistrées ;
- Contrôle de cohérence des données de traversées du rapport d'exécution avec les données issues de la base journalière de la période de référence ;
- Contrôle de cohérence des affectations DSP des navires par ligne ;
- Focus sur les arrêts techniques ;
- Le rattachement des recettes à la DSP à partir du SI de gestion commerciale par ligne SIEG et hors SIEG et analyse des écarts ;
- Le contrôle du passage de la comptabilité générale à l'économie des lots est vérifié ;
- L'application des tarifs conventionnés est validée y compris tarifs résidents ;
- Analyse des économies des lignes par lot ;

- Focus sur postes de charges et analyse de l'impact de l'inflation ;
- Contrôle de l'application des clés de répartition conventionnées ;
- Rapprochements clé conventionnées – réel ;
- Contrôle de la cohérence des standards de couts entre le DSP et le hors ;
- Vérification du respect de la clause de bénéfice raisonnable ;
- Vérification du respect de la clause de contrôle de la surcompensation ;
- Cadrage des surcouts carburant avec consommation et la couverture carburant ;
- Focus sur la compensation investissements et contrôle de l'impact des permutations ;
- Focus sur les traversées supplémentaires ;
- Les attestations du commissaire aux comptes obtenu le 2 juillet 2024.

Les auditeurs retiennent comme montants de restitution au titre de 2023, le total de 1 102 919 euros par le délégataire Corsica Linea au bénéfice du délégant :

LOT 1	-	218 064
LOT 2	-	933 922
LOT 2 + CFC	-	211 766
LOT 2 + CFE	-	66 409
LOT 4	-	84 135
LOT 5	<hr/>	411 376
	-	1 102 919

B- LA MERIDIONALE

Analyse des volumétries du délégataire

Le même process a été utilisé par les auditeurs, à savoir une comparaison issue des données transmises par le délégataire avec celles externes de la DREAL Corse.

Les données « passagers » sur Aiacciu sont cohérentes et donc validées.

Les écarts mensuels sont significatifs sur Portivechju, et l'écart cumulé atteint 8 %.

Les données FRET en mètres linéaires du délégataire sont acceptées par les auditeurs pour les lots 1 et 3.

Conclusions et propositions financières

Les travaux d'audit ont permis le cadrage des éléments financiers transmis dans le rapport d'activité 2023 avec les données externes et celles extraites de la comptabilité générale, de la comptabilité analytique et du système de gestion commerciale.

Les auditeurs concluent à l'absence d'anomalies significatives de nature à invalider les rapports d'activités des lots à la charge du délégataire La Méridionale.

Les écarts constatés dans le cadre de ces travaux ne remettent pas en cause l'économie des lignes par lot ainsi que les montants de compensations calculés par

le délégataire.

Conclusions et propositions financières :

Au même titre que pour Corsica Linea, les travaux d'audit effectués pour la Méridionale ont permis de cadrer les éléments financiers présentés dans le rapport d'activité 2023 avec les données externes ainsi qu'avec celles issues de la comptabilité générale, de la comptabilité analytique et du système de gestion commerciale. Les auditeurs retiennent comme montants de restitution au titre de 2023 le total de 3 008 622 euros par le délégataire La Méridionale au bénéfice du délégant :

LOT 1	- 2 035 087
LOT 3	- 973 536
<hr/>	
	- 3 008 622

Je vous prie de bien vouloir en prendre acte.